

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 351 portant ouverture de crédits provisoires au chap. 37 du budget colonial, ex. 1913.

n° 351

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 novembre 1913

Numéro JO
n° 205 du 30/11/1913

Date du numéro
30 novembre 1913

VISAS

Le Gouverneur, de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 5 et 6 du décret du 30 décembre 1912. sur le régime financier des Colonies : Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses du service du Contrôle du Chemin de fer franco-éthiopien : Considérant qu'aucune ordonnance de délégation de crédits concernant le chapitre 37 du Budget colonial n'est encore parvenue dans la Colonie

Vu l'urgence

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Il est ouvert au

chapitre 37 du Budget du Service Colonial, ex. 1913 (Frais de contrôle remboursables par la Cie du Chemin de fer franco-éthiopien) un crédit provisoire de 25.000 francs. Ce crédit sera annulé d'office dès la réception de l'ordonnance de délégation du Ministre des Colonies, à laquelle le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.